

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE**TROISIEME CHAMBRE****AUDIENCE DU 11 mai 2007****R.G. : 06/3845/B****Pro deo n° 06/811/I du 06.10.2006**Répertoire n° 07/10675

1.

Le tribunal a pris connaissance de la requête qui précède déposée au greffe le 10 novembre 2006 et des conclusions des requérants déposées au greffe le 27 février 2007. Il a entendu le conseil des requérants, Maître Julie Jodogne loco Me Sylvie Saroléa dont le cabinet est établi à 1400 Nivelles, rue Saint-André 5 ; il a aussi entendu la requérante, Madame F. B. et le Procureur du Roi à l'audience du 13 avril 2007. La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

2.

La requête tend à faire reconnaître l'apatridie de Madame F. B. et des quatre enfants qu'elle a eu avec son époux, Monsieur A. H.

Monsieur H. A. a en effet été expulsé et se trouve actuellement au Kosovo où il est sous la protection de l'UNMIK et ne peut être déclaré apatride.

3.

Madame B. est arrivé en Belgique le 3 septembre 2000. Le premier de ses enfants est né au Kosovo en 1999, les trois autres sont nés en Belgique en 2000, 2002 et 2006.

La résolution 1244 de l'ONU qui a créé l'UNMIK (ou MINUK : Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) place le KOSOVO sous l'administration provisoire de cet organisme et enlève à la Serbie tout rôle dans le gouvernement de cette région. Les pouvoirs de l'UNMIK sont limités au territoire du Kosovo.

Les requérants, résidant en Belgique depuis presque 7 ans ou nés en Belgique, ne bénéficient pas de la protection de l'UNMIK. Ils peuvent par conséquent bénéficier de la protection de la Convention de New York (voir concernant notamment les Palestiniens : Civ. Dendermonde 24 novembre

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE**TROISIEME CHAMBRE****AUDIENCE DU 11 mai 2007****R.G. : 06/3845/B****Pro deo n° 06/811/I du 06.10.2006**

1994, RW 1995-96, 402 ; Civ. Bruxelles 10 novembre 1999, RDE 1999, 738 ; Bruxelles 31 mars 2000, AJT 2000-01, 434 ; Civ. Namur 7 juin 2006, RDE 2006, 402 ; Marie de Hemricourt de Grunne, Reconnaissance et statut des apatrides en Belgique, Annales de Droit de Louvain, 1999, 346 ; S. SAROLEA, L'apatridie, RDE 1998, 199 et s.).

Les explications données et les pièces déposées par les requérants démontrent en outre que :

- a) les autorités serbes exigent, pour leur reconnaître la nationalité serbe, des documents qu'ils sont dans l'impossibilité d'obtenir,
- b) les autorités serbes refusent de prendre cette situation en considération et d'alléger en leur faveur les règles habituelles de reconnaissance de la nationalité serbe en prenant en considération les documents officiels que l'UNMIK peut leur fournir,
- c) l'UNMIK ne peut leur reconnaître la nationalité serbe ni une autre nationalité, dès lors que le statut du Kosovo n'est pas encore réglé.

Les requérants sont donc dans l'impossibilité de faire reconnaître leur nationalité par l'Etat auquel ils appartenaient. Cet Etat ni aucun autre ne les considère comme leurs ressortissants (Convention de New York) ; ils ne peuvent en obtenir aucun passeport ni aucun document ni aucune protection (Voir S. SAROLEA cité ci-dessus).

Ils ne bénéficient en dehors du territoire placé sous le contrôle de l'UNMIK d'aucune protection et d'aucun des droits que pourrait leur conférer la nationalité d'un Etat.

Ils doivent donc bénéficier du statut d'apatride tant que leur résidence principale se situe en Belgique.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant **sur requête unilatérale**,

Vu les articles 1, 34 à 37 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaires ;

Entendu Madame Marianne RENSON-SALME, Substitut du Procureur du Roi, en son avis donné verbalement à l'audience du 13 avril 2007 ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

TROISIEME CHAMBRE

AUDIENCE DU 11 mai 2007

R.G. : 06/3845/B

Pro deo n° 06/811/I du 06.10.2006

Reconnaît à Madame F. B., née à Klodernic le 14 mars 1972, et aux enfants B. B., née à Skenderaj le [REDACTED] 1999, E. [REDACTED] et D. B. nés à Liège le [REDACTED] 2000, le [REDACTED] 2002 et [REDACTED] 2006, résidant à [REDACTED] le statut d'apatride conformément à l'article 1 de la Convention de New York du 28 septembre 1954.

Laisse les frais à charge des requérants.

Prononcé en français à l'audience publique de la troisième chambre du Tribunal de première instance séant à Liège, le 11 MAI DEUX MIL SEPT, où étaient présents :

Monsieur Philippe GLAUDE, Juge Unique;

Madame Marianne RENSON-SALME, Substitut du Procureur du Roi;

Madame Gaëtane LOWIS, greffier adjoint délégué (A.M. 15.12.2006 – M.B. 22.12.2006).